



Parc
naturel
régional
des Causses
du Quercy

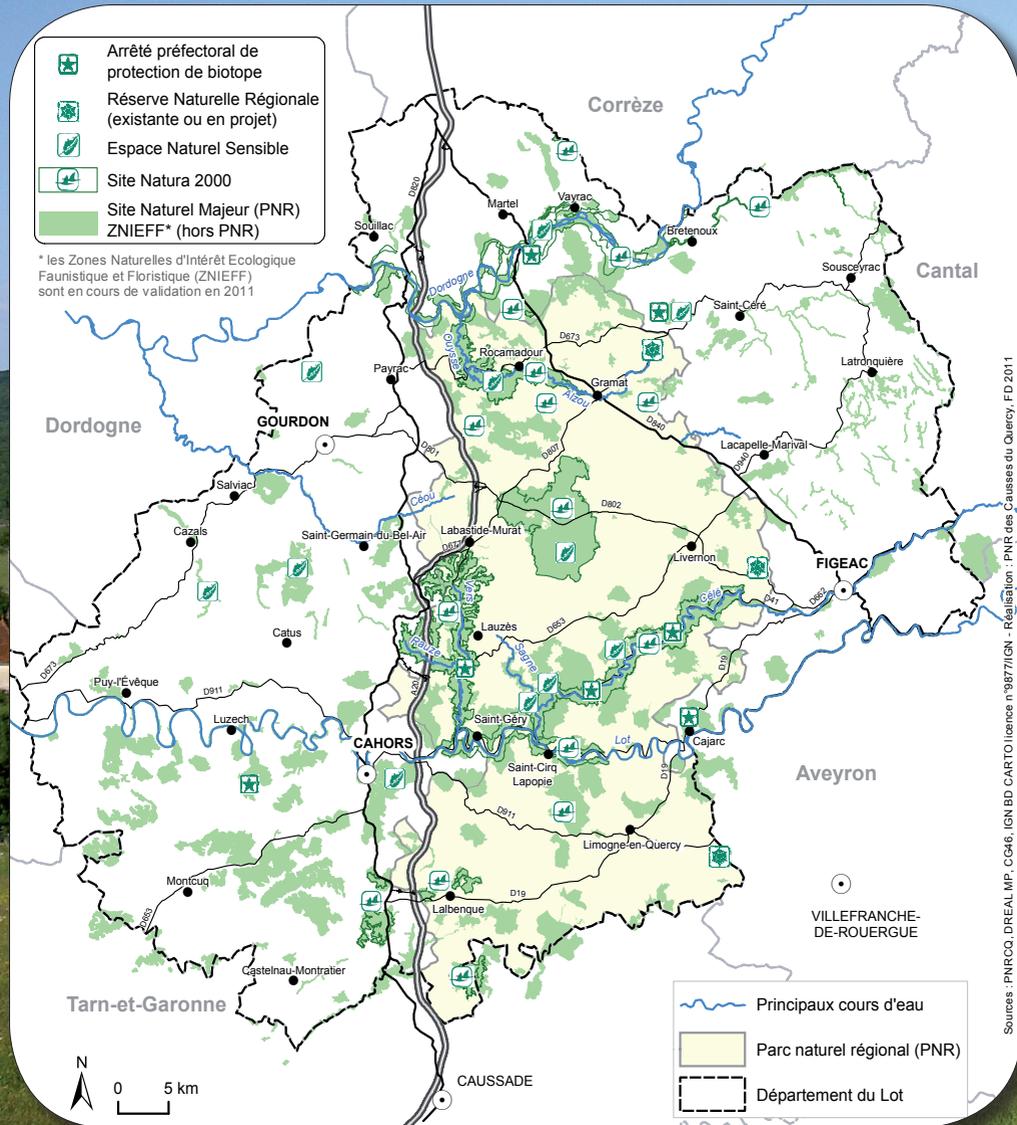
INFORMATIONS
ET CONSEILS POUR
LES USAGERS DE
L'ESPACE RURAL

Loisirs terrestres mOTORISÉS



DEPARTEMENT DU LOT
PARC NATUREL RÉGIONAL DES CAUSSES DU QUERCY

LES ESPACES NATURELS REMARQUABLES DU LOT ET DU PARC NATUREL RÉGIONAL DES CAUSSES DU QUERCY



➔ **CONCILIER LA PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS ET LA PRATIQUE DES LOISIRS TERRESTRES MOTORISÉS**

Créé le 1^{er} octobre 1999, le Parc naturel régional des Causses du Quercy est un territoire disposant d'un patrimoine naturel, culturel et paysager remarquable. Sur les 97 communes de ce territoire, le Parc, ses partenaires et l'ensemble des acteurs locaux s'efforcent de concilier protection de l'environnement, aménagement du territoire, développement économique et social, accueil touristique.

Ces objectifs de protection, de mise en valeur, de développement des Causses du Quercy sont inscrits dans la Charte du Parc. Elle intègre notamment des mesures de **préservation des sites naturels les plus sensibles de son territoire** (appelés les Sites Naturels Majeurs) par la mise en place d'outils de protection : sites Natura 2000, Espace Naturel Sensible, Réserve Naturelle Régionale, Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope.

La Charte fixe également des obligations de gestion de la circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels dans un souci de concertation avec les autres usagers de la nature. Ces objectifs découlent de la loi de 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels.

Ce document vous accompagnera en tant que **pratiquant de loisirs terrestres motorisés sur le territoire du Parc naturel régional des Causses du Quercy et sur le département du Lot**, en vous rappelant la réglementation et les règles de bonne conduite dans les espaces ruraux.

Il vous sensibilisera sur les richesses des milieux naturels que vous y découvrirez et sur les risques d'impacts de vos loisirs sur la faune et la flore.





RÈGLES DE CIRCULATION DES VÉHICULES À MOTEUR

La loi de janvier 1991 régit la circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels. (Code de l'Environnement : articles L.362-1 à L.362-8).

Elle pose comme principe général l'interdiction de circulation des véhicules motorisés en dehors des voies ouvertes à la circulation publique. La pratique du « hors-piste » est donc interdite. Par ailleurs, elle précise les procédures d'autorisations pour les terrains aménagés et les manifestations sportives.

➔ La pratique des loisirs motorisés est **autorisée** pour tout véhicule :

- ✓ conforme à la réglementation en vigueur : véhicule immatriculé et assuré,
- ✓ sur les routes nationales, départementales et communales,
- ✓ sur les chemins ruraux propriétés de la commune, sauf s'ils sont fermés par un arrêté municipal ou préfectoral. Ils font alors l'objet d'une signalisation réglementaire (panneau B7b),
- ✓ sur les voies privées, en dehors des voies qui ne sont pas destinées à être ouvertes à la circulation publique (tracés éphémères, sentiers simplement destinés à la randonnée pédestre*...), si le propriétaire n'en a pas explicitement interdit l'accès par une information écrite ou orale, un panneau, une barrière.



En règle générale, les véhicules non immatriculés (mini-motos ou Pit Bike, moto ou quad de cross,...) ne peuvent être utilisés que sur des terrains spécialement aménagés et autorisés.

(*) cf. Circulaire Olin du 6 septembre 2005

LES TERRAINS SPÉCIALEMENT AMÉNAGÉS

Les pratiquants de sports motorisés sont en mesure d'exercer leurs activités sur des terrains autorisés selon la procédure du permis d'aménager relevant du Code de l'Urbanisme. Ce permis est délivré par le Maire ou le Préfet pour les communes ne possédant pas de documents d'urbanisme. Si la surface du terrain est supérieure à 4 hectares, une étude d'impact est nécessaire, ainsi qu'une enquête publique selon les formes définies par le Code de l'Environnement.

LES ÉVÉNEMENTS SPORTIFS

Les manifestations sportives motorisées sur ou en dehors des voies ouvertes à la circulation publique sont soumises à autorisation préfectorale.

➔ La pratique des sports et loisirs motorisés est **interdite** :

- ✓ en « hors-piste », dans tous les milieux naturels, qu'ils soient protégés ou non,
- ✓ sur les chemins privés ou d'exploitation fermés par une barrière ou qui ne sont pas destinés à être ouverts à la circulation publique : tracés éphémères, sentiers simplement destinés à la randonnée pédestre*...,
- ✓ sur les routes et chemins fermés par un arrêté municipal ou préfectoral visible par l'apposition d'un panneau réglementaire (type B7b ou B0),
- ✓ sur les bandes pare-feu créées dans les massifs forestiers,
- ✓ dans les cours d'eau.

➔ Risques encourus

En cas de non-respect de ces dispositions, le contrevenant s'expose à une amende de 1 500 € (contravention de 5^{ème} classe) et à l'immobilisation du véhicule.

⊙ Exceptions au principe d'interdiction du « hors-piste » motorisé

L'interdiction générale de circulation dans les espaces naturels ne s'applique pas aux véhicules à moteur utilisés :

- ✓ pour remplir une mission de service public (sapeur-pompier,...) ;
- ✓ à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels ;
- ✓ par les propriétaires ou leurs ayants-droits (usufruitiers, agriculteurs locataires, locataires ou détenteurs du droit de chasse, acheteurs de coupes de bois,...), circulant ou faisant circuler des véhicules à des fins privées sur des terrains leur appartenant.



Le panneau B7b signale les interdictions de circuler pour les véhicules à moteur.



Le panneau B0 signale les voies interdites à la circulation des véhicules (motorisés, cycles, chevaux, ...).

« Hors-piste » interdit par la loi : dégradation forte et durable du paysage

CIRCULATION DES PROPRIÉTAIRES SUR LEUR TERRAIN

L'interdiction générale de circulation des véhicules à moteur en dehors des voies ouvertes à la circulation publique n'est pas opposable aux propriétaires ou leurs ayants-droits circulant ou faisant circuler des véhicules à des fins privées sur leurs terrains. Cette liberté se limite cependant à un usage normal à des fins privées, et exclut un usage collectif ou de façon payante par des pratiquants de sports motorisés, qui nécessite par ailleurs des autorisations spécifiques (comme dans le cas de terrain aménagé).



RECOMMANDATIONS POUR CONCILIER LES PRATIQUES MOTORISÉES AVEC LA SENSIBILITÉ DE L'ESPACE RURAL

✓ Conformez-vous à la réglementation : n'empruntez que les voies et chemins ouverts à la circulation des véhicules. Vous préserverez ainsi la flore et la faune des milieux naturels.



✓ Utilisez des chemins différents pour vos sorties ; les sols sont sensibles à l'érosion en cas de passages répétés. Vous entretiendrez les bonnes relations avec les riverains et les autres usagers.



✓ Les paysages et les sols des vallées et des Causses sont très sensibles à l'érosion. Préservez les : restez sur les voies ouvertes à la circulation et bannissez le hors-piste.

✓ Roulez au pas ou coupez le moteur lorsque vous rencontrez d'autres usagers des chemins (riverains, exploitants, randonneurs, etc.). Vous entretiendrez la bonne cohabitation et le partage convivial de l'espace.



✓ Pratiquez votre loisir avec un véhicule conforme aux normes en vigueur et adoptez une vitesse de randonneur. Vous limiterez ainsi les impacts sonores et vous contribuerez à réduire la pollution sur notre territoire.



DES SITES NATURELS EXCEPTIONNELS MAIS FRAGILES !

Au sein du département du Lot, les **Causses du Quercy possèdent un patrimoine naturel remarquable**, et notamment un grand ensemble de pelouses sèches. Ces milieux naturels sont riches mais fragiles car ils résultent de conditions naturelles particulières : **des sols fins et secs car la roche calcaire ne retient pas l'eau**. Une végétation rase adaptée à ces conditions de vie difficiles s'y développe.

Ces pelouses sont **particulièrement sensibles aux activités humaines** telles que l'arrêt du pastoralisme, l'urbanisme ou le passage répété de véhicules. Le Parc naturel régional a pour objectifs leur préservation à travers des travaux de débroussaillage et de remise en pâturage. Il les valorise également à travers des animations et publications pour le grand public.



○ L'ASTER AMELLE

L'Aster amelle se rencontre sur les pelouses sèches calcaires. Elle est protégée au niveau national. Dès lors, sa destruction est interdite par la loi. Pourtant, la dégradation de son habitat, notamment par la pratique du hors-piste, peut entraîner sa destruction. Il est important de rester sur les chemins ouverts à la circulation.



Pelouse sèche



Bel Argus



Mante religieuse



Stipe pennée



Renard roux

○ LE CIRCAËTE JEAN-LE-BLANC

Le Circaète Jean-Le-Blanc est un rapace diurne qui a besoin de vastes milieux ouverts afin de chasser des reptiles dont il se nourrit presque exclusivement.

Son aire de nidification se trouve au sein de zones sauvages étendues et boisées peu fréquentées par l'homme car cette espèce est particulièrement sensible aux dérangements humains.



○ Les pelouses sèches et les landes

Issues d'un déboisement très ancien et façonnées par le pâturage ovin, les pelouses sèches sont des étendues d'herbes rases généralement parsemées de petits arbustes (genévriers, buis, Erables de Montpellier...). D'une grande diversité floristique, on y trouve des orchidées (Orchis brûlé, Ophrys bécasse, Ophrys jaune...), ainsi que des espèces protégées telles que l'Aster amelle, la Sabline des chaumes.

La pelouse sèche est favorisée par le pâturage. Lorsque celui-ci se fait plus léger, la pelouse est colonisée par des arbustes, et évolue vers la lande.



Orchis élevé



Fauvette orphée

○ La Chênaie pubescente

La chênaie pubescente constitue le stade d'évolution naturelle de la lande. Ce milieu naturel couvre plus de 40% du territoire du Parc ; cette dynamique de colonisation des milieux ouverts par les arbustes puis les arbres prouve notamment que la déprise agricole est forte sur le territoire.

Ces bois sont dominés par des feuillus caducifoliés, c'est-à-dire perdant leurs feuilles en hiver. Ils se développent sur des sols calcaires et secs. Le chêne pubescent est ici l'essence dominante.



Oedicnème criard



Cupidone

→ LES BONS CONSEILS DU CODEVER

Le CODEVER participe à la sensibilisation des pratiquants de loisirs motorisés. Ainsi, il propose ses bons conseils pour promouvoir une pratique irréprochable et inscrite dans le respect de la réglementation. Il compte sur l'ensemble des pratiquants, associations, professionnels, et concessionnaires pour faire passer le message :

- 1 Le tout-terrain se pratique sur les chemins ouverts à la circulation et dans les terrains de loisirs autorisés
- 2 La pratique du hors-piste est interdite
- 3 Ne prenez pas la randonnée pour une compétition (vitesse excessive dangereuse)
- 4 Soyez courtois avec les riverains, les exploitants agricoles et forestiers, et les autres randonneurs (piétons, vététistes et cavaliers)
- 5 Respectez les espaces naturels, les propriétés privées, les prairies et les cultures
- 6 Respectez l'état des chemins et leurs abords (les chemins sont sensibles à l'érosion et aux conditions humides)
- 7 Roulez avec un véhicule propre, silencieux, immatriculé et soyez bien assurés
- 8 Respectez la réglementation et en particulier le code de la route et la signalisation



→ CONTACTS UTILES

PARC NATUREL REGIONAL DES CAUSSES DU QUERCY

→ 05 65 24 20 50 / www.parc-causses-du-quercy.org

Dans le cadre de sa mission de préservation des espaces naturels, les techniciens du Parc peuvent apporter des conseils techniques aux communes et assurer un rôle de médiateur dans les démarches de gestion de la circulation des véhicules motorisés.



OFFICE NATIONAL DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE

→ 05 65 24 53 90 / www.oncfs.gouv.fr

Etablissement public qui a comme missions la connaissance de la faune sauvage et de ses habitats, la police de la chasse et de l'environnement, et l'appui technique des décideurs politiques, aménageurs et gestionnaires de l'espace rural.



COMITÉ DE DÉFENSE DES LOISIRS VERTS DU LOT (CODEVER 46)

→ 0 820 20 11 80 / www.codever.fr

Association loi 1901 qui a pour buts le conseil, la représentation, la formation et la défense des usagers des pratiques de loisir vert, ainsi que la défense de la liberté de circuler dans le respect de la nature et de l'environnement.



CONSEIL GENERAL DU LOT

→ 05 65 53 40 00 / www.lot.fr

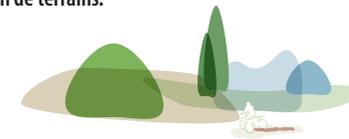
Le Conseil Général mène une politique en faveur du développement des sports de nature initiée avec la mise en place du Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires. Il est également gestionnaire d'Espaces Naturels Sensibles.



PREFECTURE DU LOT

→ 05 65 23 10 00 / www.lot.pref.gouv.fr

La Préfecture a en charge la délivrance des autorisations pour l'organisation d'événements sportifs ou la création de terrains.



Comité de rédaction : PNRCQ, ONCFS, CODEVER 46, FDC 46, CDRP 46, CG 46, DDCCSP 46, DDT 46, ADASEA 46

Conception graphique et iconographie : Quétaryl

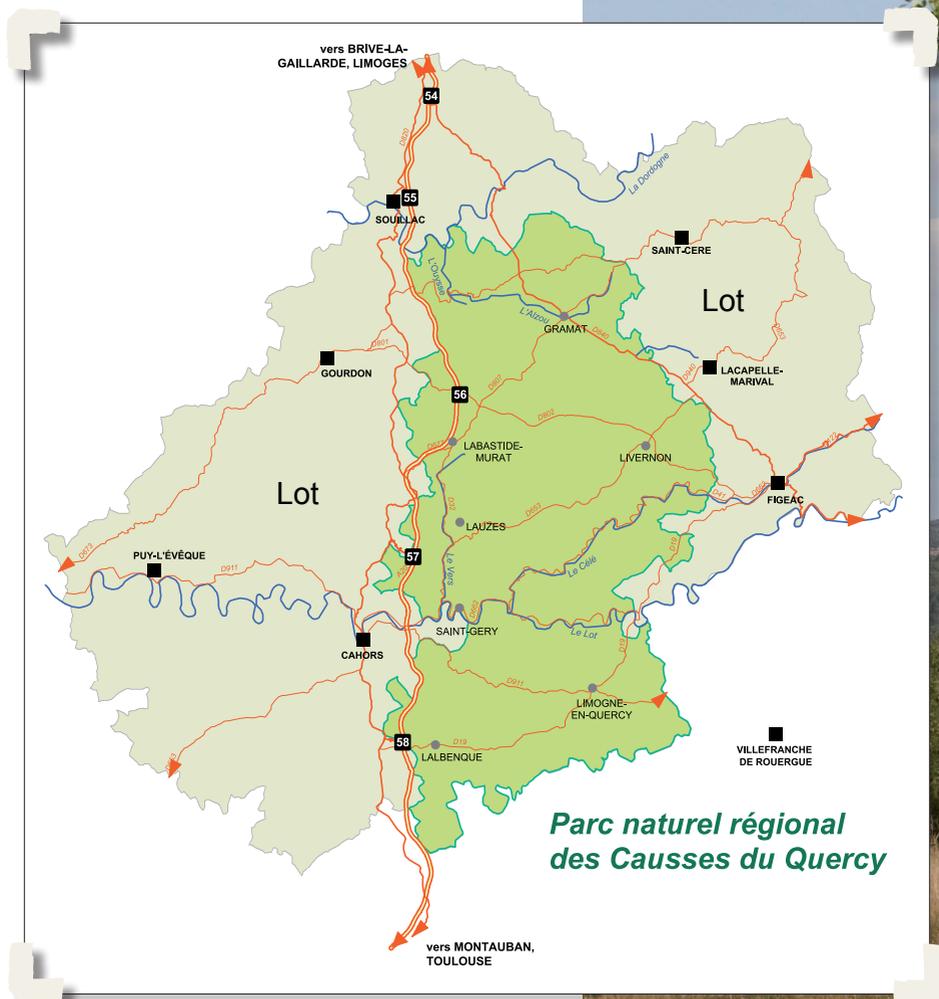
Crédits photographiques : T. Gabet, PNRCQ (M. Esslinger, L. Givernaud, A. Kühnel, A. Bonnelles, R. Puissauve, O. Arsandaux), ONCFS (J.-C. Boisguérin), D. Tournemine, W. Ratel

Cartes : IGN Bd Cartho licence n°9877/IGN, réalisation : PNRCQ - FD, 2010

Illustrations : Alexis Nouailhat, 2010

Impression : Graphic 2000 - Imprimé sur du papier recyclé Cyclus Print avec des encres végétales

Date de publication : février 2011



Ce document a été élaboré par les membres du groupe de travail « Loisirs terrestres motorisés », animé par le Parc naturel régional. Il bénéficie du soutien financier de l'Etat et de l'Union Européenne dans le cadre du programme Natura 2000.

